

N°58.2023

ARRÊTE DU MAIRE

METTANT EN DEMEURE LE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE AC 431 SISE BRA DE REALISER L'ENTRETIEN DE SON TERRAIN EN ZONE D'HABITATION

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

Vu les mises en demeure adressées par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 10 novembre 2021 puis du 29 novembre 2022, à Monsieur ou Madame Gille SEPTIER, résidents 12, rue des Jacobins 46000 CAHORS, pour M. Gille SEPTIER, propriétaire de la parcelle n°AC 431 sise BRA à ALTILLAC,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Compte tenu de l'état de votre terrain sis à Bra à ALTILLAC, en l'absence de mesures d'entretien de votre part (terrain totalement embroussaillé), je m'apprete à mettre en œuvre la procédure de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le service administratif a constaté par écrit à deux reprises que les mises en demeure adressées par lettres recommandées avec accusés de réception à Monsieur ou Madame Gille SEPTIER résidents 12, Rue des Jacobins 46000 CAHORS, pour M. Gille SEPTIER, propriétaire de la parcelle susvisée, afin qu'il procède à l'entretien de ladite parcelle au plus tôt, sont restées sans suite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gille SEPTIER, résidant à 12, rue des Jacobins 46000 CAHORS, propriétaire de la parcelle AC 431, est mis en demeure de réaliser intégralement les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux, par l'entreprise Jérôme NOUZIERE sise Fontaine de Ban à BELMONT BRETENOUX, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. L'ouverture du portail sera réalisée par les services techniques de la commune d'Altillac sous couvert de Monsieur le Maire, Officier de police judiciaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie et publié sur le site de la commune. Il sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Brive la Gaillarde.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Service Technique de la commune d'ALTILLAC,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Fait à Altillac, le 4 juillet 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.

